

dessein de favoriser l'établissement d'une nouvelle industrie, entamer des négociations tarifaires visant à amender une concession obligatoire aux termes de l'Accord. Si aucun accord n'intervient entre ce pays et les autres parties intéressées, la question pourra être soumise aux Parties Contractantes. Les Parties Contractantes pourront permettre à la Partie Contractante requérante de modifier ou de retirer certaines concessions, si elles constatent que la contrepartie offerte est insuffisante.

En outre, on a pris des dispositions pour que, dans les cas où aucune mesure commerciale compatible avec l'Accord général, droits de douane ou subventions, ne pourrait être mise en œuvre pour protéger une nouvelle industrie dans un pays encore aux premières étapes de son développement économique durant les premières années de production, ce pays pourrait imposer, pour la durée de cette période transitoire, des restrictions non discriminatoires aux importations.

Le plus important changement que comportent les nouvelles dispositions de l'Accord, c'est que le pays intéressé pourrait sans l'approbation préalable des Parties Contractantes limiter l'importation de tout produit dont le taux douanier n'est pas obligatoire aux termes de l'Accord. En pareille éventualité, cependant, toute Partie Contractante lésée pourrait retirer certaines concessions, sensiblement équivalentes, accordées en vertu de l'Accord.

Au sujet des propositions visant à favoriser le développement économique et compte tenu des obligations spéciales du Royaume-Uni envers ses colonies, les Parties Contractantes ont octroyé au Royaume-Uni, par suite d'une décision distincte, le droit, entrant en vigueur dès lors, d'accorder une assistance spéciale à ses territoires coloniaux largement tributaires du marché britannique, en recourant à certaines mesures auparavant incompatibles avec les dispositions de l'Accord. Ces privilèges s'appliqueront seulement lorsqu'ils profiteront à une industrie ou à un secteur agricole du territoire colonial, mais non pas au Royaume-Uni ou de tout autre pays. Le Royaume-Uni fera rapport chaque année aux Parties Contractantes sur les mesures qu'il aura adoptées en ce sens.

Au cours de leur examen des problèmes relatifs au développement économique, les Parties Contractantes ont aussi adopté une résolution reconnaissant qu'une affluence accrue de capital vers les pays ayant besoin d'investissements étrangers, particulièrement vers les pays insuffisamment développés, favoriserait les objectifs de l'Accord général en stimulant le développement économique de ces pays tout en diminuant la nécessité pour eux

de recourir aux restrictions à l'importation. Elles ont recommandé que les Parties Contractantes en mesure d'affecter des capitaux aux investissements à l'étranger et celles qui désirent obtenir de tels capitaux fassent tout en leur pouvoir pour créer des conditions qui stimulent la circulation internationale des capitaux, s'appliquant notamment à assurer par des méthodes appropriées la sécurité des placements actuels et futurs, à éviter la double imposition et à faciliter le transfert des recettes provenant des investissements à l'étranger.

Subventions

Outres celles que renferment l'Accord, des dispositions sont proposées en vue d'atténuer l'effet nuisible des subventions à l'exportation. En ce qui concerne les produits primaires, les Parties Contractantes seraient tenues de ne pas utiliser de subventions qui, en augmentant les exportations, leur assurent plus qu'une part équitable du commerce mondial. Dans le domaine des produits non primaires il ne serait pas autorisé de subventions nouvelles ou accrues à l'exportation. Les Parties Contractantes ont décidé de procéder à un nouvel examen afin de déterminer avant la fin de janvier 1957 s'il est possible d'abolir les subventions actuelles à l'exportation des produits non primaires ou s'il y a lieu de prolonger le statu quo.

En ce qui a trait aux subventions à l'exportation les Parties Contractantes ont formulé de nouvelles dispositions concernant le recours de la part des pays importateurs à des mesures d'anti-dumping ou compensatoires.

Commerce des produits de base

Les Parties Contractantes ont adopté une résolution disposant que si une partie décide de liquider des excédents agricoles elle doit le faire de façon à ne pas provoquer indûment sur le marché mondial des désordres susceptibles de nuire aux autres pays membres. Elles ont recommandé qu'en organisant la vente de surplus agricoles sur le marché mondial les Parties Contractantes consultent les principaux fournisseurs de ces produits. De telles consultations permettraient d'écouler les surplus de façon ordonnée, de prendre si possible des mesures pour élargir la consommation des produits et d'éviter que les intérêts d'autres parties contractantes ne soient lésés. De plus, les vues exprimées par d'autres Parties Contractantes au cours de ces consultations devraient faire l'objet d'une attention sympathique.

Les Parties Contractantes ont également recommandé que dans tous les cas où la chose serait possible une Partie quelconque qui songe à liquider une quantité importante de